

de l'absence y compris les aspects de santé
présence fédérale ou provinciale.

et dans une certaine mesure, les
et dans une certaine mesure, les
nommer les membres par chacun
des gouvernements, compte tenu des
vous confier à l'égard de la loi
les fédéral ou provincial par des lois
règles en province, en ce qui concerne
10 loi ou loi provinciale.

(7) exigir que le ou les commissaires
des autres provinces dans le pro-
vince se réfèrent au Canada et en font
rapport à un niveau plus élevé, soit
fédéral et provincial.

(8) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(9) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(10) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(11) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(12) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(13) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(14) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(15) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

(16) le ou les commissaires
tout projet de loi, de décret ou de
ment ou d'un autre projet de loi ou
la province et les autres provinces
diffusion publique au plus tôt possible
20 accompagné d'un rapport sur les
biologiques ou socio-écologiques
relations économiques et tout autre
utilité.

of essential terms of reference and a
timely that it permit a comprehensive
view of all aspects of the matter, includ-

ing those within the authority of both
ment or of the Legislature of the Province
by appointing one or more commissioners
and, where there is to be more than one
commissioner, appoint an commissioner
appointed by each of the govern-

ments in (c) within the authority of
Ministers of the Crown in right of Canada
or of the Province under any Act of Parlia-
ment or of the Legislature of the Province,
other than this Act or the Provincial Act,
in relation to the matter:

(1) cause the commissioners to hold public
hearings in appropriate locations in the
Province or elsewhere in Canada and
report thereon to the Board, the Federal
Minister and the Provincial Minister and
20 (2) where the public hearing is conducted
in relation to any potential development of
a pool or field, require the person who
proposed the potential development to
submit and make available for public de-
25 velopment a preliminary development plan,
including a preliminary impact assessment,
an environmental impact assessment, a pro-
30 socio-economic impact statement, a pro-
vincial Canada-Now Scotia benefits
plan and any other plan specified by the
Board.

(3) On the request of the Board, the Fed-
eral Government may, subject to such terms
and conditions as it considers necessary,
control on the Board or the commissioners
35 appointed pursuant to paragraph (2)(b) all
or any of the powers conferred on persons
appointed as commissioners under Part I of
the Fisheries Act.

(4) The commissioners shall make their
recommendations respecting any preliminary
plan or statement submitted pursuant to
paragraph (2)(b) within two hundred and
40 seventy days after their receipt of the plan or
statement or such shorter period as may be
set by the Board.

(5) (1) In this section, "Canada-Now
Scotia benefits plan" means a plan for the

Canada-Now Scotia Benefits Plan

42. (1) In this section, "Canada-Now
Scotia benefits plan" means a plan for the

Provisional
Committee
The Board
Board
recommendations
submitted
within two
hundred and
seventy days
after their receipt
of the plan or
statement or such
shorter period as
may be set
by the Board.

Provisional
Committee
The Board
Board
recommendations
submitted
within two
hundred and
seventy days
after their receipt
of the plan or
statement or such
shorter period as
may be set
by the Board.